

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 34  
Membres représentés : 0  
Membres absents : 1  
Membres votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN, Maire, par convocations dématérialisées le lundi 16 mars 2026, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Arnaud PERICARD, Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Lila LARIK, M. Frédéric RARCHAERT, Mme. Zoubida KHATTALA, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Eduarda PINTO, M. Lahcen BAYLAL, Mme. Sandrine HERTIG, Mme Mohamed AMAGHAR, Mme. Amal MIR, M. Bakary CISSE, M. Erick PELEAU, Mme Hayet TRABELSI, M. Ridha BEN RHOUMA, Mme. Christelle RENAUD, M. Salah KOBBI, M. Jérémie LAGARDE, Mme Salima NASRI, Mme. Samira BELHADI, M. Mustapha AMZIL, Mme Joanna MOHAMED, M. Larbi OUHAMMOU, Mme. Sanae BRAHIMI, Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, M. Mohamed HAMMADI, Mme, Fatma SERIR, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, Conseillers municipaux.

### ABSENT :

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal ;

### NE PREND PAS PART AU VOTE

M. Denis DATCHARRY, Conseiller municipal ;

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

---

### ELECTIONS DES MAIRES-ADJOINTS

## **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL**

Qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il a été procédé par délibérations en date du 20 mars 2026 à l'élection du Maire et à la fixation du nombre de Maires-adjoints, il convient maintenant de procéder à l'élection des Maires-adjoints de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

### **1°) Rappel succinct de la réglementation :**

Que conformément à l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Que le vote a lieu au scrutin secret dans les mêmes conditions que l'élection du Maire (trois tours de scrutin possible). En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée (articles L.2122-4 et L. 2122-7-2 du (C.G.C.T). Sur chaque liste, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ; en revanche, l'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas obligatoire. (Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013),

Que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale. Les listes peuvent être incomplètes mais ne peuvent pas comporter plus de candidats que d'adjoints à désigner,

### **2°) Dépôt des listes :**

Que le dépôt des listes auprès du Maire intervient avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste,

Le Maire constate le nombre de listes déposées et les annexe au procès-verbal de la séance, il est ensuite procédé au vote dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire,

### **3°) Proclamation de l'élection des Maires-adjoints :**

Que les candidats figurant sur la liste élue sont proclamés Maires-adjoints et immédiatement installés, ils prennent rang dans l'ordre de cette liste,

Que le procès-verbal de la séance signé par les membres du bureau est dressé en double exemplaire, dont un exemplaire est conservé en Mairie avec la feuille de proclamation et un exemplaire obligatoirement transmis au représentant de l'Etat,

### **4°) Ordre du tableau :**

Que l'ordre du tableau des membres du Conseil municipal détermine le rang des conseillers municipaux, le Maire et les adjoints ont préséance sur les conseillers municipaux (article R. 2121-2 et R. 2121-3 du C.G.C.T),

Qu'il convient donc de procéder à l'élection des Maires-adjoints au scrutin secret, conformément à l'article L. 2122-4 du C.G.C.T,

## **LE CONSEIL,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-2-1,

Vu le renouvellement du Conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne résultant des élections du 15 mars 2026,

Vu la délibération municipale en date de ce jour portant élection du Maire,

Vu la délibération municipale en date de ce jour fixant à 13 le nombre de Maires-adjoints,

Après avoir fait appel à candidature et ayant reçu les candidatures de la liste de « Villeneuve notre ambition »

Où les explications complètes de Monsieur le Maire,

Et après avoir voté à bulletin secret,

Bulletins blancs : 4 ; Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 29 ; Ne prend pas part au vote : 1

**ELIT par 29 voix :**

- **PREMIER MAIRE ADJOINT : M. Arnaud PERICARD,**
- **DEUXIEME MAIRE ADJOINTE : Mme. Fatima AAZIZ,**
- **TROISIEME MAIRE ADJOINT : M. Bachir HADDOUCHE**
- **QUATRIEME MAIRE ADJOINTE : Mme. Lila LARIK**
- **CINQUIEME MAIRE ADJOINT : M. Frédéric RARCHAERT**
- **SIXIEME MAIRE ADJOINTE : Mme. Zoubida KHATTALA**
- **SEPTIEME MAIRE ADJOINT : M. Alain-Xavier FRANCOIS**
- **HUITIEME MAIRE ADJOINTE : Mme. Sandrine HERTIG**
- **NEUVIEME MAIRE ADJOINT : M. Lahcen BAYLAL**
- **DIXIEME MAIRE ADJOINTE : Mme. Eduarda PINTO**
- **ONZIEME MAIRE ADJOINT : M. Mohamed AMAGHAR**
- **DOUZIEME MAIRE ADJOINTE : Mme. Amal MIR**
- **TREIZIEME MAIRE ADJOINT : M. Bakary CISSE**

## **DIT**

Que les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif (article R 119 du Code Electoral).

Qu'elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif.

Que le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal.

Que dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales.

Qu'il est donné récépissé, soit des protestations, soit des défenses déposées au greffe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris